

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction «signalisation temporaire», interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,

Vu l'article L2125-1 du CG3P qui mentionne que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement lorsqu'il s'agit de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0934

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
base de vie -
cloisonnement -
passage Vermaud -
du 08 septembre
au 10 octobre 2025

Vu la demande du 19 août 2025 de la société DLE OUEST (mandatée par Nantes Métropole), sise 5 rue de la Catalogne - 44240 LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE,

Considérant que la société DLE OUEST (mandatée par Nantes Métropole) souhaite occuper le domaine public dans le cadre de travaux sur le réseau A.E.P (extension réseau eau potable et réalisation de branchement), avec l'installation d'une base de vie à l'intérieur d'un cloisonnement, au niveau du passage Vermaud à Saint-Herblain, du 08 septembre au 10 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 08 septembre au 10 octobre 2025, la société **DLE OUEST (mandatée par Nantes Métropole)** est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux sur le réseau A.E.P (extension réseau eau potable et réalisation de branchement), avec l'installation d'une base de vie à l'intérieur d'un cloisonnement, au niveau du passage Vermaud à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- installation d'une zone de base de vie cloisonnée (80 m²) conformément au plan joint à la demande ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la société DLE OUEST**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48h avant le début des travaux, sur la zone de cloisonnement pendant toute la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 01 SEPTEMBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 01 septembre 2025

Publié le 01 septembre 2025